

Montbéliard, le 22 juin 2020

L'inspecteur de l'Éducation nationale

à

Mesdames les directrices  
Messieurs les directeurs  
Mesdames et Messieurs les enseignants



Inspection de l'Éducation  
Nationale  
**MONTBÉLIARD 2**

3, rue Pierre Brossolette  
BP 367  
25207 – MONTBELIARD  
Cédex

Tél : 03.81.91.45.49

[ce.ienm2.dsden25@ac-besancon.fr](mailto:ce.ienm2.dsden25@ac-besancon.fr)

## **NOTE DE SERVICE N°3**

### **PRÉPARATION ET ORGANISATION DE LA RENTRÉE 2020**

(à porter à la connaissance de tous les maîtres)

**La présente note a pour objectifs :**

- **de donner aux conseils des maîtres des aides et un cadre pour le choix de l'organisation pédagogique en vue de la rentrée 2020 ;**
- **d'anticiper, voire modifier, les organisations pédagogiques prévues pour assurer dès la rentrée un fonctionnement optimal des écoles et les interventions d'autres personnels (RASED, ...).**

#### *SOMMAIRE*

#### **I - ORGANISATION PÉDAGOGIQUE : UN CHOIX DETERMINANT**

1. La structure pédagogique
2. L'affectation des élèves dans les classes
3. L'attribution des classes aux enseignants

#### **II - RENTRÉE ÉCHELONNÉE À L'ÉCOLE MATERNELLE**

#### **Annexe1**

## I – Organisation pédagogique : un choix déterminant

Après les conseils de maîtres décidant de la poursuite de la scolarité des élèves, les équipes pédagogiques, sous la responsabilité du directeur, ont commencé à conduire la réflexion sur l'organisation pédagogique de l'école en vue de la prochaine rentrée.

Pensée dans l'intérêt des élèves, l'organisation pédagogique relève d'un véritable choix visant, entre autres, à assurer :

- ▶ la **réussite de tous**, en prenant en compte les besoins particuliers de certains élèves (difficultés scolaires, situations de handicap, ...) ;
- ▶ l'enseignement de **toutes** les disciplines prévues au programme.

L'organisation pédagogique relève de la **compétence du directeur d'école** qui, après **avis** du conseil des maîtres «répartit les élèves entre les classes et les groupes», «arrête le service des instituteurs» (D. n° 89-122 du 24 février 1989).

La circulaire n° 2014-163 du 1-12-2014 « Référentiel métier des directeurs d'école » précise :

*«Après avis du conseil des maîtres, le directeur répartit les élèves en classes et groupes et arrête le service de tous les enseignants nommés à l'école. Dans le cadre du projet d'école, il organise les éventuels échanges de service.»*

Cette réflexion, **nécessairement collective**, suppose de distinguer 3 opérations successives, évidemment imbriquées, mais obéissant à des critères spécifiques qu'il convient de rendre **explicites** au sein du **conseil des maîtres** comme au sein du **conseil d'école** pour informer les représentants de parents d'élèves :

- le choix de la structure pédagogique ;
- l'affectation des élèves dans les classes ;
- l'attribution des classes aux enseignants.

### **1. La structure pédagogique**

Première opération à conduire, elle consiste, en fonction du nombre de classes de l'école, à décider des niveaux d'enseignement par classe et du nombre d'élèves par niveau.

Pour la rentrée 2020, les écoles primaires et maternelles devront prendre en compte :

- la **limitation à 12 en GS dans l'éducation prioritaire** ;
- la **limitation à 24 en GS dans les autres secteurs**.

Concrètement, toute classe comptant en son sein des élèves de GS (GS, MS/GS, ...) devrait avoir un effectif total ne dépassant pas 12 en éducation prioritaire et 24 dans les autres secteurs.

Ces limites sont néanmoins à considérer comme un bornage vers lequel il faut tendre au mieux :

- en prenant en compte les contraintes d'espace ;
- en veillant à équilibrer les effectifs par classe.

#### Conseils :

- ▶ si la constitution de classes doubles (voire triple) s'impose, un groupe doit au moins être composé de 6 élèves ;
- ▶ ne pas constituer des classes à effectifs disproportionnés au seul prétexte

- d'éviter les classes doubles (par exemple, une classe à 28 et une autre à 18) ;
- ▶ le fonctionnement par cycle est également un critère important : dans la mesure du possible, éviter les classes doubles sur deux cycles.

## 2. L'affectation des élèves dans les classes

Les élèves sont nominativement affectés dans les classes constituées.

### Conseils :

- ▶ en fonction du contexte local, prendre en compte (liste non exhaustive) :
  - les élèves ayant des besoins particuliers (rencontrant des difficultés, en situation de handicap,...) ;
  - le « niveau » scolaire des élèves ;
  - l'âge des élèves (TPS, en retard, en avance) ;
  - le comportement de certains élèves (à séparer) ;
  - l'équilibre filles / garçons ;
  - les dispositifs particuliers : LV, EILE, CHAM, ...
  - ...
- ▶ les **classes « de niveaux »** sont à proscrire dans la mesure où elles **accentuent les écarts** entre les élèves les plus performants et les élèves rencontrant des difficultés.

## 3. L'attribution des classes aux enseignants

Le choix de la classe en fonction de l'ancienneté dans l'école est **un usage** et **non une règle**.

### Conseils :

- ▶ on n'attribuera pas de classes de CP ou de classes réputées difficiles à des enseignants débutant dans le métier. En tout état de cause, les PES (Professeurs des écoles stagiaires) ne peuvent être affectés sur une classe comportant un niveau CP.
- ▶ pour assurer pleinement la cohérence dans l'enseignement de la lecture, on évitera de placer sur les classes comptant des élèves de CP des enseignants exerçant à temps partiel ;
- ▶ on prendra en compte les compétences au sein de l'équipe (langue vivante, ...);
- ▶ on permettra le suivi d'une classe sur le cycle (choix pédagogique du conseil de cycle).

Le choix de l'organisation pédagogique obéit parfois à des contraintes qui ne permettent pas toujours des choix optimaux. L'équipe de circonscription est à la disposition des écoles qui rencontreraient des difficultés.

Les directeurs d'école renseigneront et retourneront à mon secrétariat l'**annexe 1** pour le **26 juin 2020**.

## II–Rentrée échelonnée à l'école maternelle

En fonction de l'environnement scolaire, l'organisation d'une rentrée échelonnée est possible à l'école maternelle, sachant que l'école, service public d'éducation doit **accueillir au plus tôt tous les élèves**.

En conséquence, les principes suivants seront respectés :

- ▶ aucun élève accueilli ne peut être remis aux familles en dehors des heures de sorties prévues (fin de demi-journée) hors première scolarisation, sous réserve d'accord de la famille ;
- ▶ toutes les classes doivent être entièrement constituées le **jeudi 3 septembre 2020**.

Le cas échéant, les directeurs m'adresseront (par mail pour un retour rapide) l'organisation prévue pour **validation**.

L'inspecteur de l'Éducation nationale



Yves ROCH